



FRATERNELLE SPORTIVE D'ESBLY - VAL D'EUROPE
SECTION VOLLEY-BALL

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : l'association dite « Fraternelle Sportive d'Esblly - Val d'Europe » section volley-ball fondée en 1971 a pour objet la pratique et l'enseignement du volley-ball. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie d'Esblly (77450).

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Meaux (77), sous le n° 2834, le 5 avril 1971 (journal officiel du 11 avril 1971).

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (assemblée générale), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions), etc... et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 3 : admission

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être présenté par 2 membres de l'association, être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

-est dit membre actif, tout membre qui participe aux activités.

-est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons.

-membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

-les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas voix délibérative.

Article 4 : radiation

la qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par le décès,
- 3) par exclusion prononcée par le conseil d'administration, qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le conseil d'administration dans l'intérêt de l'association. Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

II - AFFILIATIONS

Article 5 : affiliation à une fédération sportive nationale

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique ; la Fédération Française de Volley-Ball (F.F.V.B.).

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : le comité de direction

Le comité de direction de l'association est composé de 9 membres élus au scrutin pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles. les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction. Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article 7 : réunion du comité de direction

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de 5 membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 : assemblée générale

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 9 : réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du comité directeur, convoque les membres de l'association par lettre individuelle.

L'ordre du jour est réglé par le comité de direction et indiqué sur les convocations. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 10 : délibération de l'assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : contrôle financier de l'association

Les dépenses sont ordonnancées par le Comité.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : formalités administratives

Le président ou son représentant doit effectuer:

1. Auprès de la préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) le changement de titre de l'association ;
- 3°) le transfert du siège social ;
- 4°) les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.
- 5°) les nouveaux établissements fondés. Les nouveaux sports dont la pratique est envisagée. Les nouvelles affiliations demandées.

Article 16 : règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17 : communication des statuts et du règlement intérieur

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la direction Départementale de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue à Esbly, le samedi 10 juin 2006 sous la présidence de M. Clément VILEYN.

Pour le Comité de Direction :

M. Clément VILEYN
« Président »

le 31 août 2006

M. Christian TINLOT
« Vice-président »

le 31 août 2006